

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

CAS HES-SO en Physiothérapie musculosquelettique

Le Comité de pilotage,

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève, du [date],

adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux participant-es qui accomplissent toute ou une partie de leur formation continue à la Haute école de santé (HEdS) dans une formation menant à l'obtention du titre désigné à l'art. 3 du présent règlement.
2. L'art. 4 du présent règlement s'applique uniquement aux candidat-es à une formation au sens de l'al. 1 du présent article.

Art. 2 Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante dans le domaine de la physiothérapie dans le camp musculosquelettique et vise l'acquisition et le développement de compétences permettant de :
 - a. Evaluer de manière critique les connaissances scientifiques et les intégrer dans la pratique ;
 - b. Synthétiser et évaluer les connaissances actuelles sur les mécanismes d'action et les effets de la thérapie manuelle et des interventions actives ;
 - c. Décrire et analyser les différents modèles de raisonnement clinique en physiothérapie musculosquelettique ;
 - d. Intégrer des connaissances en pharmacologie et en imagerie médicale dans la prise de décision en physiothérapie musculosquelettique ;
 - e. Démontrer une expertise dans l'établissement d'un diagnostic physiothérapeutique ainsi que dans l'identification d'un diagnostic différentiel ou d'exclusion ;
 - f. Proposer une planification adaptée de la prise en charge avec l'élaboration de stratégies, d'objectifs et de moyens de traitement de prévention, de maintien, de restauration ou d'amélioration des capacités fonctionnelles, en se basant sur les évidences scientifiques et en tenant compte des préférences du patient ;
 - g. Développer une approche bio-psycho-sociale centrée sur le patient permettant une évaluation et une prise en charge efficace des personnes présentant des troubles du système musculosquelettique ;
 - h. Démontrer une analyse de ses propres compétences et besoins dans une démarche de perfectionnement constante ;
 - i. Evaluer de manière critique les connaissances scientifiques et les intégrer dans la pratique.
2. La formation s'adresse à des physiothérapeutes HES ou jugés équivalents.

Art. 3 Titre

- 1 La Haute école de santé (HES) prépare les participant·es inscrit·es à la HES-SO à l'obtention du titre protégé suivant : Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Physiothérapie musculosquelettique.

TITRE II ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 4 Admission

- 1 Pour entrer en formation, la ou le candidat·e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou jugé équivalent par la HES-SO) en physiothérapie ;
 - b. être en exercice professionnel de physiothérapeute permettant les mises en pratique spécifiques.
- 2 La ou le candidat·e qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'une haute école ou d'un diplôme jugé équivalent par la HES-SO peut néanmoins être admis·e, sur dossier, si elle ou il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a. être titulaire d'un titre de physiothérapeute ou kinésithérapeute ;
 - b. disposer d'une expérience professionnelle de 3 années dans le domaine de la physiothérapie avec des pratiques dans le champ musculosquelettique.

Le nombre de candidat·es entrant dans la catégorie du présent alinéa ne doit pas en principe dépasser le nombre de candidat·es qui possèdent les bon titres d'entrée sur l'effectif de la volée.
- 3 Les candidat·es peuvent devoir apporter la preuve de compétences requises suffisantes pour suivre la formation.
- 4 Elles ou ils sont admis·es dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la direction du programme fixe des règles de sélection des dossiers.
- 5 En cas d'inscriptions insuffisantes, l'organisation de la formation peut être annulée.

Art. 5 Inscription (DAS / CAS)

- 1 Chaque personne admise à suivre la formation fait l'objet d'une inscription.
- 2 L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant·e ni à une carte d'étudiant·e.

Art. 6 Taxes d'inscription et de reconnaissance des acquis

- 1 La taxe d'inscription est la taxe perçue pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une formation continue de la HES-SO Genève. Son montant est fixé par le Comité de pilotage et est disponible sur le site Internet de l'école.
- 2 Chaque participant·e s'acquitte de la taxe d'inscription. La taxe n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.
- 3 La taxe d'inscription ne peut être remboursée qu'en cas d'annulation de la formation.
- 4 Le cas échéant, une taxe supplémentaire peut être perçue pour la procédure de reconnaissance des acquis.

Art. 7 Prix de la formation

- 1 Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas individuels.
- 2 Le prix de la formation doit être réglé dans le délai fixé ou convenu, sous peine d'élimination.
- 3 Un remboursement du prix de la formation n'est possible qu'en cas de désistement intervenant 30 jours avant le premier cours planifié. Il sera total avant cette date et à hauteur d'une moitié entre le 30^{ème} jour avant et le 1^{er} jour du premier cours planifié.
- 4 Aucun remboursement n'est possible pour un désistement intervenant à compter du jour du premier cours planifié.

Art. 8 Désistement

- 1 Tout désistement doit être annoncé par écrit au secrétariat de la formation.
- 2 En cas de désistement, la ou le participant·e peut être remplacé·e par une personne remplissant les conditions d'admission.

TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 9 Organisation

1. L'organisation et la gestion de la formation sont confiées aux deux organes suivants :
 - a. le Comité de pilotage ;
 - b. le Comité pédagogique et scientifique.
2. La coordination entre les deux organes est assurée par leur président-e en collaboration avec la ou le responsable de programme.
3. La ou le responsable de programme est nommé-e par le comité de pilotage, pour une période de 4 ans.

Art. 10 Comité de pilotage

1. La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage.
2. Le Comité de pilotage est composé de 3 membres, désignés par les directions des Hautes écoles partenaires de la HES-SO, pour une période de 4 ans.
3. Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce en particulier les compétences suivantes :
 - a. adopter le règlement d'études, après consultation du Conseil de direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
 - b. statuer sur les dossiers de candidature ;
 - c. statuer sur les équivalences éventuelles ;
 - d. fixer les coûts des différents modules ;
 - e. contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
 - f. garantir la qualité scientifique de la formation, ainsi que son adéquation aux besoins.

Art. 11 Comité pédagogique et scientifique

1. Le Comité pédagogique et scientifique assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il peut s'appuyer sur des expert-es externes, dont les rôles sont de renforcer l'adéquation de la formation en réponse aux besoins professionnels en conformité à l'état des connaissances scientifiques.
2. Le Comité pédagogique et scientifique est composé au minimum des responsables de modules de la formation, désignés par les membres du comité de pilotage, pour une période de 4 ans.
3. Le Comité pédagogique et scientifique exerce notamment les compétences suivantes :
 - a. assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
 - b. concevoir le contenu du programme d'études ;
 - c. développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
 - d. présélectionner les candidat-es ;
 - e. évaluer les acquis éventuels.

Art. 12 Programme de formation

1. Le programme de formation est basé sur le plan d'études approuvé par le Comité de pilotage, sur proposition du Comité pédagogique et scientifique.
2. Le plan d'études formalise la répartition des heures d'enseignement du programme de formation. Il indique en particulier les intitulés des modules dispensés, ainsi que le nombre de crédits y afférents.
3. Le programme de formation est disponible sur le site internet de la Haute école de santé (HEdS) et des partenaires.

Art. 13 Descriptif de module

1. La formation est dispensée par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.
2. Les descriptifs de modules sont disponibles sur demande auprès du secrétariat du programme.

Art. 14 Durée de la formation

1. La formation, y compris les évaluations, se déroule en principe sur 2 semestres, mais au maximum sur 4 semestres.
2. Aucune prolongation n'est possible après la durée maximale déterminée à l'al. 1 du présent article.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANT·ES

Art. 15 Absences

1. Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis par courriel au secrétariat du programme, au plus tard le 3^{ème} jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.
2. Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et / ou par une demande d'absence, auprès du secrétariat du programme par courriel, dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou la protection civile.
3. Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 18 du présent règlement.
4. Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

Art. 16 Aménagement des études

1. En cas de justes motifs et sur demande écrite motivée et adressée par courrier recommandé, le Comité de pilotage peut autoriser la prolongation pour 1 semestre ou un report d'entrée d'une année.

Art. 17 Élimination

1. Au secrétariat du programme est éliminé·e la ou le participant·e qui :
 - a. a subi deux échecs à la même évaluation ;
 - b. ne respecte pas la durée de la formation prévue à l'art. 14 du présent règlement ;
 - c. est exclu·e suite à une sanction disciplinaire ;
 - d. ne s'est pas acquitté·e de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
 - e. a abandonné sa formation.
2. Les éliminations sont prononcées par le Comité de pilotage.

Art. 18 Sanctions disciplinaires

1. La ou le participant·e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :
 - a. l'avertissement prononcé par la direction du programme ;
 - b. l'élimination prononcée par le Comité de pilotage.
2. Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.
3. La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE V

ÉVALUATIONS ET CERTIFICATION

Art. 19 Évaluations

1. Chaque module fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.
2. Pour acquérir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire :
 - a. de réussir chaque évaluation ;
 - b. d'avoir une moyenne suffisante ;
 - c. de remplir les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module.

-
3. La ou le participant-e qui :
 - a. obtient un résultat insuffisant ;
 - b. n'a pas pris part, sans motif valable au sens de l'art. 15 al. 2 du présent règlement, au 80 % de l'enseignement en présence ;
 - c. ne se présente pas aux examens, sans motif valable au sens de l'art. 15 al. 2 du présent règlement ;
 - d. ne rend pas ses travaux selon les délais et les modalités indiqués par l'enseignant-e responsable, sans motif valable au sens de l'art. 15 al. 2 du présent règlement ;subit un échec au module.

Art. 20 Échelle de notes

1. Les évaluations sont exprimées par l'échelle de notes numérique qui utilise des chiffres allant de 1.0 à 6.
2. Les notes sont attribuées au demi-point.
3. Les notes de 6 à 4.0 permettent d'acquérir les crédits attribués au module.
4. Les notes inférieures à 4.0 ne permettent pas d'acquérir les crédits attribués au module.

Art. 21 Remédiation

1. Si la ou le participant-e obtient une note insuffisante d'au minimum 3, elle ou il bénéficie d'une seule possibilité de remédiation par module pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans son descriptif de module qui en précisera par ailleurs le seuil et les modalités.
2. Un module répété ne peut être remédié.

Art. 22 Répétition

1. La ou le participant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut, d'entente avec la ou le responsable de programme, le répéter pour autant que le descriptif de module le prévoit et aux conditions de celui-ci.
2. Un module ne peut être répété qu'une seule fois.
3. Un nouvel échec entraîne l'élimination conformément à l'art. 17 du présent règlement.
4. La répétition d'un module occasionne des frais supplémentaires, facturés à la ou au participant-e.

Art. 23 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation

1. Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 18 du présent règlement.
2. Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.
3. Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés ou convenus conduit à l'attribution de la note de 1.0.
4. La ou le participant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés ou convenus pour un motif valable au sens de l'art. 15 du présent règlement doit en avertir le secrétariat de la formation, en personne ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.
5. La ou le participant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 24 Certification

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans le plan d'études donne droit à la délivrance du « CAS HES-SO en Physiothérapie musculosquelettique ».
2. Le Comité de pilotage statue sur la délivrance du diplôme.

TITRE VI

VOIES DE DROIT

Art. 25 Droit applicable

1. Sous réserve des dispositions spécifiques formulées dans le présent titre, le règlement sur les procédures de réclamations et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014 (RPRR) est applicable dans son ensemble dans le cadre de toute contestation formée contre une décision rendue par un organe du CAS.

Art. 26 Objet de la réclamation et qualité pour agir

1. Peut faire l'objet d'une réclamation toute décision, au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10), des organes du CAS.
2. La réclamation ne peut être formée que par la ou le participant-e visé-e par cette décision.

Art. 27 Autorité compétente en matière de réclamation et délai

1. La réclamation doit être adressée au secrétariat de la formation, précisée sur le site internet de la HEdS-Genève, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision, lequel transmet la réclamation immédiatement au Comité de pilotage.

Art. 28 Recevabilité de la réclamation

1. Pour que la réclamation soit recevable, l'auteur-e de la réclamation doit s'être acquitté-e de toutes les taxes exigibles au jour de la décision attaquée. Sont réservés les cas où les participant-es ne sont pas autorisé-es à poursuivre leurs études au jour de celle-ci.
2. Le cas échéant, un bref délai est imparti par le Comité de pilotage pour y remédier.
3. Sont réservés le paiement des taxes visées par la répétition ainsi que les échelonnements des paiements conclus avec le Comité de pilotage.

Art. 29 Instruction de la réclamation

1. Le Comité de pilotage réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires.
2. Il peut entendre l'auteur-e de la réclamation ou toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision visée.
3. Le Comité de pilotage peut déléguer l'instruction de la réclamation.

Art. 30 Décision sur réclamation

1. La décision sur réclamation est rendue par le Comité de pilotage.
2. La décision sur réclamation est motivée.
3. La décision sur réclamation est datée et signée. Elle indique la voie ordinaire de recours et le délai de recours.

Art. 31 Recours contre une décision sur réclamation

1. En dérogation à l'art. 16 RPRR, toute décision peut faire l'objet d'un recours adressé à l'instance cantonale genevoise HES-SO Genève en premier lieu, puis à la commission de recours HES-SO en second lieu. Les art. 17 et suivants RPRR sont applicables au surplus.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Règlement d'études

1. Le Comité de pilotage adopte le règlement d'études, après l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève.

Art. 33 Abrogation et entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le [date]. Il déploie ses effets dès son entrée en vigueur.